
ARRETE n°077/2023/VOI

OBJET : pose de fourreaux sous trottoir.

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R211-25 et suivants, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

CONSIDERANT la demande de la société TPH France intervenant pour le compte de l'entreprise CITEOS en date du 23 décembre 2022 afin d'exécuter des travaux de pose de fourreaux sous trottoir rue Paul Doumer et rue de l'Abbé Léonard à Osny,

CONSIDERANT que la circulation doit être réglementée pour assurer l'exécution de ces travaux dans de bonnes conditions,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Durant la période du 16 février au 02 mars 2023, l'entreprise TPH FRANCE est autorisée à intervenir rue Paul Doumer et rue de l'Abbé Léonard à Osny.

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins, transports en commun...).

ARTICLE 2 :

La vitesse sera réglementée à 30 km/h et le stationnement interdit sur 10 m de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 3 :

Lorsque l'utilisation du trottoir sera rendue impossible ou dangereuse, l'entreprise devra prendre toutes dispositions pour obliger les piétons à emprunter le trottoir opposé en toute sécurité.

ARTICLE 4 :

Les engins évoluant sur la chaussée seront équipés d'un gyrophare et de bandes réfléchissantes. Le port de gilet fluorescent par les ouvriers travaillant sur la chaussée est obligatoire. La signalisation du chantier sera conforme à l'Arrêté Interministériel du 25 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 :

Les panneaux indiquant ces restrictions seront apposés par la société TPH France – 15 rue du Docteur Roux 94600 CHOISY LE ROI – mail : contact@tphfrance.net.

ARTICLE 6 :

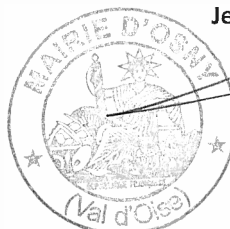
Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux et seront transmises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le **10 FEV. 2023**

Jean-Michel Levesque,




Maire